

Les différences entre la loi agraire de Tiberius Gracchus et celle de Caius Gracchus

La compréhension de la politique des Gracques bute sur une série de difficultés, certaines très bien connues (on travaille sur des mentions indirectes puisqu'on ne possède pas le texte des lois gracchiennes), d'autres moins bien connues car délicates à comprendre. Je souhaite ici commenter le flou qui entoure les informations sur la mesure de 500 jugères et les centuries de 200 jugères que les divisions agraires de cette époque ont installées.

La loi de Tiberius Gracchus de 133 av. J.-C. avait pour but de reprendre les terres publiques aux occupants illicites, de les dédommager malgré tout des travaux qu'ils y avaient faits en leur laissant 500 jugères, puis d'assigner les excédents récupérés par de petits lots de 30 jugères. Là où cela eut lieu, comment s'y est-on pris ? La question est tranchée par l'existence de bornes de la première commission triumvirale gracchienne.

Dix ans plus tard, Caius Gracchus développe un programme en partie différent, plus banal pourrait-on dire, celui qui consiste à pratiquer des assignations collectives ou viritanes, et dont la fondation des colonies est un des points forts. Le *Liber coloniarum* témoigne aussi de nombreuses interventions d'époque gracchienne en Italie centrale et méridionale, en mentionnant des lois sempronniennes, des *limites* et des centuries.

Les textes

Restitution des dispositions de la loi de 133

Développant un travail amorcé par un tableau de Claude Nicolet (*Les Gracques*, p. 168-173), je propose un essai de restitution des dispositions techniques de la loi de Tiberius. À suivre Plutarque, il semble que Tiberius Gracchus ait d'abord fait rédiger une loi modérée, puis qu'il en ait durci les dispositions, à la suite du veto du tribun Marcus Octavius (Nicolet, *Structures...*, p. 130).

— Les occupants de l'*ager publicus* en Italie sont invités à faire la déclaration de leurs possessions, sous peine de sanctions ; on le sait a contrario par les difficultés que la commission agraire rencontra auprès des possesseurs.

Appien, I, 3, 18 :

« les possesseurs des terres négligèrent de fournir l'état de leurs propriétés »

— Afin de cerner les terres réellement concernées par la loi, on décide d'inventorier toutes les autres terres publiques, c'est-à-dire celles qui ont été vendues, ou encore celles qui avaient été distribuées aux alliés, c'est-à-dire aux Italiens

Appien, I, 3, 18 :

« Partout où, dans le voisinage des terres que la loi atteignait, il s'en trouvait d'autres qui avaient été ou vendues ou distribuées aux alliés, ces dernières furent soumises tout entières à examen, car on voulait connaître la superficie des terres concernées par la loi »

— On décide de restituer les classes de terres qui existaient avant que les voisins ayant accaparé et défriché n'aient confondu leur apparence avec les leurs ;

Appien I, 3, 18

« Le décret qui autorisait quiconque le désirait à travailler la terre non attribuée avait fourni occasion à plusieurs de défricher les terres limitrophes de leurs propriétés, et de confondre ainsi l'apparence extérieure des unes et des autres. »

— Les possesseurs devront restituer les terres sans payer d'amende. Il est possible que Tiberius Gracchus ait renoncé à une amende qui était prévue dans la loi précédente (peut-être celle de 172, voir le paragraphe suivant). L'indemnité donnée aux possesseurs pour l'abandon des terres publiques illégalement détenues c'est la mesure de 500 jugères.

Plutarque, *Tib et C. Gracchus*, IX (Nicolet, *Gracques* 1967 [2014, p. 28]).

« Ceux qui auraient dû porter la peine de leur désobéissance et rétrocéder, en payant une amende, les terres dont ils jouissaient illégalement étaient seulement tenus de sortir, moyennant indemnité, des propriétés détenues contre tout droit, et de les abandonner aux citoyens dans le besoin. »

— S'inspirant d'une loi antérieure (qui semble remonter à la période comprise entre 209 et 167, peut-être en 172 av. J.-C. selon Nicolet 1967 [2014, p. 163]; les savants du XIXe s. donnaient plutôt la date de 145 av. J.-C.) Tiberius Gracchus décide de limiter la possession de l'*ager publicus* à 500 jugères (Appien, qui est grec, dit 500 plèthres), mais ajoute la concession d'un supplément par enfant, et de limiter les troupeaux à 100 têtes de gros bétail et 500 têtes de menu bétail.

Appien, I, 1, 9

« Il (Tiberius) proposa le renouvellement de la loi qui réglait que nul citoyen ne pourrait posséder au-delà de cinq-cents plèthres de terre. Il ajouta à ses anciennes dispositions que les enfants des propriétaires pourraient posséder la moitié de cette mesure... »

— Le régime juridique de ces 500 jugères sera différent de la *possessio* puisque les possesseurs les auront en propriété exclusive, gratuitement et à perpétuité.

Appien I, 1, 11

« Il (Tiberius Gracchus) leur fit en même temps envisager qu'ils seraient suffisamment récompensés des soins qu'ils avaient donnés à leurs possessions par la propriété exclusive que la loi leur assurait à chacun, à titre gratuit et à perpétuité, de cinq cents arpents de terre, et de la moitié de cette quantité à chacun des enfants de ceux qui étaient pères de famille. »

— La loi pose le principe d'un dédommagement pour les améliorations portées aux terres, même celles qui avaient été accaparées à tort.

Appien, I, 1, 8 :

« On n’imaginait pas néanmoins de remède à ce mal [la chute du nombre des hommes libres], parce qu’il n’était ni facile, ni absolument juste, de dépouiller tant de personnes de tant de propriétés dont elles jouissaient depuis tant de temps et sur lesquelles elles avaient fait des plantations, construit des édifices et installé des équipements divers. »

— La loi décide que les excédents récupérés sur les possesseurs illégaux seront assignés par lots de trente jugères. Dans la loi de 111 av. J.-C., ces terres sont confirmées mais cette loi ajoute qu’elles seront *ager privatus*.

Loi de 111, ligne 14

« Sur ce territoire (*ager*), chaque citoyen romain qui se propose de mettre en culture aura et possédera un lot non supérieur à 30 jugères. Il sera *ager privatus* »

— La loi crée une commission agraire de trois citoyens pour redistribuer aux citoyens pauvres les excédents de terres publiques repris aux riches possesseurs.

Appien I, 1, 9

« Il (Tiberius) ajouta [...] que trois citoyens, qui alterneraient chaque année, seraient nommés pour distribuer aux citoyens pauvres les terres dont le déguerpissement serait opéré par la loi. »

— Pour éviter que les lots de 30 jugères ne soient rachetés par les possesseurs puissants (comme cela s’était produit lors de la mise en œuvre de la loi précédente), on interdit aux colons bénéficiaires des lots de les revendre. Ce qui pose un problème juridique : une terre en principe concédée *privatim* et *ex iure Quiritium* ne devrait pas connaître ce genre de contrainte : il faut donc imaginer un autre statut juridique. C’est cette disposition que la loi de 111 annule en permettant aux colons de vendre leurs lots : s’il y a un effet de « liquidation » de l’œuvre des Gracques, comme on le lit souvent, c’est ici et seulement ici qu’il faut le chercher. La question reste cependant de savoir si la loi de 111 est bien la même que la loi Thoria stipulant que l’*ager publicus* ne serait plus distribué mais deviendrait propriété de ses occupants (et dont Appien parle en 1, 4, 27).

Appien, I, 1, 10

« Ils (les possesseurs) ne pouvaient plus espérer de mépriser la loi comme auparavant, puisque l’exécution en était confiée à trois commissaires, et que, d’un autre côté, il leur était défendu d’acquérir la terre auprès des assignataires, car Gracchus y avait pourvu par la prohibition de toute espèce de vente. »

La réalité de la mise en œuvre de la loi de 133 ne fait pas doute...

— A la mort de Tiberius Gracchus et Appius Claudius, un autre triumvirat agraire est constitué pour poursuivre la réforme agraire.

Plutarque, *Tib et C. Gracchus*, XXI (Nicolet, *Gracques*, 1967 [2014, p. 46]).

« Cependant le Sénat, voulant apaiser le peuple à la suite de ces événements (le meurtre de Tiberius et de ses soutiens), ne s’opposa plus au partage des terres, et proposa à la plèbe de nommer un répartiteur à la place de Tiberius. Le choix des électeurs se porta sur Publius Crassus, qui était allié aux Gracques (...). »

Appien, I, 3, 18

« Après la fin tragique de Tiberius Gracchus et la mort d’Appius Claudius, on leur substitua Fulvius Flaccus et Papirius Carbo, pour opérer la répartition de la terre, conjointement avec le jeune Gracchus. »

— Lors des opérations de réforme agraire, on pratique l’échange des terres.

Appien, I, 3, 18

« Les uns durent changer des terres avec des plantations et des constructions pour le bétail contre une terre nue, d’autre des terres en labour contre des terres en friche, des marécages ou des terres inondables, sans qu’on eût du tout déterminé ce qui était terre de conquête »

...de même que la résistance passive des possesseurs

— Les possesseurs ne répondent pas aux convocations des triumvirs

Appien, I, 3, 19

« Cependant personne ne se présentait devant les triumvirs chargés de la répartition des terres ; en conséquence, ils restaient dans l'inaction. »

L'évolution de la politique agraire de Caius Gracchus (123av. J.-C.)

— Caius Gracchus poursuit la distribution de terres aux citoyens pauvres et amorce une politique de fondations coloniales.

Plutarque, *Tib et C. Gracchus*, XXVI (Nicolet, *Gracques* 1967 [2014, p. 54]).

« Des lois qu'il proposa ensuite pour faire plaisir au peuple et affaiblir le Sénat, la première concernait l'établissement des colonies et attribuait aux pauvres les terres du domaine public. »

Ib., XXIX (Nicolet, *Gracques* 1967 [2014, p. 58]).

« d'autres lois qui décidaient l'envoi de colonies à Tarente et Capoue et appelaient les Latins à participer au droit de cité. »

— Le Sénat hésite sur l'attitude à adopter quant à ce programme colonial. Par l'entremise de Livius, il fait de la surenchère pour déconsidérer Caius Gracchus.

Plutarque, *Tib et C. Gracchus*, XXX (Nicolet, *Gracques* 1967 [2014, p. 59]).

« Par cette manœuvre le Sénat montra très visiblement qu'il n'était pas hostile à la politique de Caius, mais que c'était l'homme lui-même qu'il voulait absolument faire disparaître ou abaisser. Car, lorsqu'il proposait le départ de deux colonies et qu'il y faisait entrer les citoyens les mieux vus, on le taxait de démagogie ; mais quand Livius en créait douze et enrôlait dans chaque trois mille indigents, les sénateurs étaient d'accord avec lui. Caius avait distribué la terre aux pauvres en fixant pour chacun une redevance au trésor public, et ils étaient mécontents de lui, comme d'un flagorneur du peuple ; mais Livius, qui supprima même cette redevance sur les terres distribuées, leur plaisait. »

Commentaires

Nature du problème

Dans l'essai de reconstitution de la loi de 133 développé ci-dessus, on constate qu'aucune source n'indique une référence à une limitation ou une centuriation qui aurait pu servir à mesurer la terre publique qu'on récupère et à la redistribuer en lots de 30 jugères ; de même, on n'y trouve aucune allusion à une fondation coloniale et à une assignation collective. D'où la question principale : comment s'y est-on pris, dans les années 133-129, pour mettre en œuvre cette première loi ? et la question subsidiaire : cela signifie-t-il que lorsque dans les textes d'arpentage on rencontre la mention de *limites* gracchiens, de lois *Sempronia*, etc., il faut les réserver à la politique de Caius Gracchus, à partir de 123 ?

En fait, comme les mentions contradictoires dont il va être question ci-dessous le prouvent, deux difficultés se présentent, qu'il faut dissocier pour la bonne compréhension de la politique des Gracques :

- la première porte sur la mesure de terre que Tiberius Gracchus a laissée aux possesseurs en dédommagement des améliorations qu'ils prétendaient avoir faites sur les terres publiques

qu'on leur reprenait : alors que Plutarque et Appien donnent 500 jugères, d'autres sources donnent des valeurs différentes, 200 et 1000 jugères.

- la seconde porte sur la modalité technique employée par les triumvirs *agris iudicandis adsignandis* des années 133-129, pour mesurer les terres publiques, reprendre aux possesseurs les excédents et les réassigner aux citoyens pauvres.

Informations discordantes sur la mesure de terre des possesseurs

On trouve chez Siculus Flaccus, ainsi que chez Tite Live et le Pseudo-Aurelius Victor, des indications discordantes par rapport au reste de la tradition annalistique et agronomique (Appien, Plutarque, Columelle), au sujet de cette quantité de terre publique que chaque possesseur est autorisé à conserver. Le premier parle de 200 jugères et les deux autres de 1000 jugères, alors qu'Appien, Plutarque et Columelle parlent de 500 jugères.

Siculus Flaccus, 99,23 -100,6 Th =136, 7-13 La ; trad. de Besançon, phrases 15 et 16.

Aliae deinde causae creuerunt [...] Gracchus colonos dare municipiis, uel ad supplendum civium numerum, vel, ut supra dictum est, ad coercendos tumultus qui subinde mouebantur. Praeterea legem tulit, nequis in Italia amplius quam ducenta iugera possideret : intellegebat enim contrarium esse morem, maiorem modum possidere quam ab ipso possidente coli possit.

« Ensuite il y eut d'autres facteurs qui prirent de l'importance [...] Gracchus [...] donner des colons aux municipes, soit pour compléter le nombre des citoyens, soit, comme il a été dit plus haut, pour réprimer les troubles qui s'y produisaient souvent. De plus, il proposa une loi interdisant à quiconque de posséder en Italie plus de deux cents jugères : il se rendait compte en effet que c'était une coutume perverse qu'on possédât plus de terre que ce que l'on pouvait cultiver par soi-même. »

Liv., Per., LVIII (trad. Nisard, Paris 1864)

Tib. Sempronius Gracchus trib. pleb. cum legem agrariam ferret aduersus uoluntatem senatus et equestris ordinis : nequis ex publico agro plus quam mille iugera possideret, in eum furorem exarsit ut M. Octauio collegae causam diuersae partis defendenti potestatem lege lata abrogaret, seque et C. Gracchum fratrem et Appium Claudium socerum triumuiros ad diuidendum agrum crearet.

« Malgré l'opposition du sénat et des chevaliers, Tib. Sempronius Gracchus, tribun du peuple, propose une loi agraire qui défend de posséder plus de cinq cents arpents (?? en fait le texte dit mille jugères) des terres publiques. Il se porte à de tels excès qu'il fait abroger par une loi le pouvoir de son collègue, M. Octavius, qui soutenait le parti contraire, et se nomme lui, son frère Gracchus, et Appius Claudius, son beau-père, triumvirs pour le partage des terres. »

Pseudo-Aurelius Victor, 64, 1-4 ; trad. Marie-Pierre Arnaud-Lindet ; disponible sur : http://www.hs-augsburg.de/~harsch/Chronologia/Lspost04/Aurelius/aur_vitr.html

64. 1 Tiberius Gracchus, Africani ex filia nepos, quaestor Mancino in Hispania foedus eius flagitiosum probauit. 2 Periculum deditionis eloquentiae gratia effugit. 3 Tribunus plebis legem tulit, ne quis plus mille agri iugera haberet. 4 Octauio collegae intercedenti nouo exemplo magistratum abrogauit.

« 64, 1 Tiberius Gracchus, petit-fils de Scipion l'Africain par sa fille, étant questeur sous Mancinus en Espagne, approuva le traité déshonorant de ce dernier. 2 Il échappa au danger d'être livré grâce à son éloquence. 3 Tribun de la plèbe, il proposa une loi stipulant que nul ne détiendrait plus de mille jugères du domaine public. 4 Usant d'un nouveau procédé, il destitua de sa magistrature son collègue Octavius qui y mettait opposition. »

Je ne vois pas le moyen de trancher une telle série de discordances : Tite Live et Siculus Flaccus sont des auteurs sérieux, et il faudrait disposer d'un argument solide pour récuser leur témoignage (ou la leçon de tel ou tel manuscrit) : on n'en dispose pas. Je ne peux donc que relever la difficulté.

Cependant, parmi les arguments qui peuvent conforter la validité de la mesure de 500 jugères rapportée par Appien et Plutarque, la référence à une loi antérieure est un argument important. Le *modus* de 500 jugères est, en effet, donné par une ou des lois antérieures à celle des Gracques, et Tiberius devait avoir tout intérêt à s'en inspirer afin de récupérer le bénéfice d'une disposition déjà discutée et de paraître se situer dans le prolongement de l'action de ses prédécesseurs en la matière.

Columelle, *RR*, I, 3, 11, à propos de la loi précédant celle de Tiberius Gracchus.

C'était un crime pour un sénateur de posséder plus de 500 jugères.

Sur cette question des lois antérieures à la loi sempronienne et qui auraient comporté cette limite de 500 jugères reprise par les Gracques, il faut se reporter à ce qu'en dit Claude Nicolet (1967 [rééd. 1994, p. 129-130]) : de son analyse serrée des différents textes, il ressort que le témoignage le plus ancien pourrait être, au mieux, une loi *Licinia de modo agrorum* de 367 ou 366.

Il reste un témoignage à évaluer, celui d'Hygin Gromaticque (168,16-169,2 La). Malheureusement, la rapide mention de la loi sempronienne par cet auteur est inexploitable pour le propos de cette étude. Il indique brièvement que les *limites* des centuriations étaient grevés par une servitude de passage comme stipulé par les lois Sempronia, Cornelia et Iulia, mais nous ne pouvons a priori pas savoir si cette mention d'une loi sempronienne se réfère au premier ou au second des Gracques. On peut même penser que c'est préférablement au second parce que c'est celui qui a engagé un programme de fondations coloniales.

La limitation/division au moyen de centuries de 200 jugères

A-t-on recouru à des limitations centuriées dès la commission agraire tibérienne de 133 ? La question est technique. Pour effectuer l'estimation des possessions illégales de la terre publique et leur assignation à des citoyens pauvres, deux méthodes sont, en effet, possibles.

La première serait d'effectuer une mesure des possessions existantes et de les partager en lots de 30 jugères au maximum, sans recourir à une division géométrique quadrillée systématique et préalable servant de cadre pour la mesure. On mesurerait l'existant et on procéderait à des transferts. Le cadre serait donc celui des *possessions* ou *latifundia* existants, puisqu'il faudrait bien indiquer au colon où se trouve le lieu de son lot. On aurait alors des désignations du genre : le lot du citoyen romain X est situé dans l'ancienne *possessio* de Y, et il est marqué sur place par des bornes de telle ou telle nature portant telle ou telle inscription. Si la *possessio* s'avérait très vaste, de plusieurs milliers d'hectares par exemple, une subdivision géographique de référence serait nécessaire : il faudrait alors localiser le lot par rapport à un *locus*, un *fundus*, un *praedium*, une *colonica*.

L'autre méthode serait de recourir à une grille de division afin de disposer d'un référencement et de faciliter la localisation. Même si le parcellaire est déjà en place, et avec une forme n'ayant aucun rapport avec une division quadrillée du sol, les arpenteurs savent très bien projeter, et matérialiser sur le sol par un bornage spécifique, une grille de lignes - des *limites* - dessinant des unités repères, les centuries dans le cas le plus banal. C'est, par exemple, la méthode décrite par Hygin Gromaticque pour l'*ager arcifinius vectigalis* (204-208 La), dont il dit qu'il doit être divisé d'une façon autre qu'un territoire colonial. Cependant, chacun sait que la nuance est faible entre ce genre de *limitatio* et celle issu d'une division coloniale, parce qu'elles se ressemblent de façon troublante quand on n'observe que la forme et qu'on ne dispose pas des subtilités du bornage pour faire la différence. En outre, la contradiction absolue du texte d'Hygin Gromaticque ne doit pas être oubliée : il parle de la division de l'*ager arcifinius* (ou *arcifinalis*) par une *limitatio*, avec production d'une *forma*, alors que cet *ager*, tel qu'en parle Siculus Flaccus, est justement celui qui n'est pas divisé, ne dispose pas de plan et n'offre aucune garantie publique !

Sachant cela, des éléments témoignent que la première commission gracchienne a eu recours à une division des terres publiques par des limitations dès 133-129 et que la centuriation n'a pas été réservée au programme de fondations coloniales de Caius Gracchus, dix ans plus tard.

- Tite Live, cité plus haut, mentionne explicitement la division : *et C. Gracchum fratrem et Appium Claudium socerum triumuiros ad diuidendum agrum crearet.*, qu'il faut traduire ainsi : « et se nomme (s'institue) lui, son frère Gracchus, et Appius Claudius, son beau-père, triumvirs pour la division des terres. »

- Les bornes gracchiennes de centuriation rapportables à la commission agraire des années 133-129 sont l'autre élément d'appréciation, en fait l'élément décisif, parce qu'elles mentionnent à la fois les coordonnées de la centuriation et les noms des membres de la commission triumvirale antérieure à 129 puisque les triumvirs y sont dits *agris iudicandis adsignandis*. On sait en effet que les triumvirs de cette première commission étaient dits *iudicandis adsignandis* (« jugeant [et] assignant »), alors que ce pouvoir de droit agraire leur sera repris par les consuls en 129. Après cette date, les triumvirs seront dits *dandis adsignandis* (« donnant [et] assignant »).

Lucanie, Polla, territoire de *Forum Popili*

CIL 01, 00639 (p 725, 739, 834, 923, 924) = *ILLRP* 00470 (p 332, 333) = *InscrIt*-03-01, 00277 = *AE* 1897, 00056

— *C(aius) Sempronius Ti(beri) filius* / *Ap(pius) Claudius C(ai) filius* / *P(ublius) Licinius P(ubli) filius* / *IIIvir(i) a(gris) i(iudicandis) a(dsignandis)* / *k(ardo) VII*

— Caius Sempronius, fils de Tiberius, Appius Claudius, fils de Caius, Publius Licinius, fils de Publius, triumvirs agraires jugeant assignant
7^e *kardo*

Capoue, *ager Campanus*

(*CIL* 10, 03861 = *CIL* 01, 00640 (p 725, 739, 834, 923, 924) = *D* 00024 (p 169) = *ILLRP* 00467 (p 332)

— *K(itra) k(ardinem) XI s(inistra) d(ecumanum) I* / *C(aius) [Se]mpronius Ti(beri) filius Grac(cus)* / *Ap(pius) Claudius C(ai) filius Polc(er)* / *P(ublius) Licinius P(ubli) filius Cras(sus)* / *IIIvir(i) a(gris) i(iudicandis) a(dsignandis)*

— En deçà du *kardo* 11, à gauche du *decumanus* 1

Caius Sempronius Gracchus, fils de Tiberius Gracchus Appius Claudius Pulcher, fils de Caius Publius Licinius Crassus, fils de Publius, triumvirs agraires jugeant assignant

Lucanie, Diano, territoire de *Tegianum*

CIL 01, 00642 (p 725, 739, 834, 923, 924) = *InscrIt*- 03-01, 00278 = *ILLRP* 00471 (p 332)

— *D(ecumanus) //* *[C(aius) Semp]ronius Ti(beri) [f]ilius* / *Ap(pius) Claudi[us] C(ai) filius* / *P(ublius) Licinius P(ubli) filius* / *IIIvir(i) a(gris) i(iudicandis) a(dsignandis)* / *k(ardo) V*

— *Decumanus*

Caius Sempronius, fils de Tiberius, Appius Claudius, fils de Caius, Publius Licinius, fils de Publius, triumvirs agraires jugeant assignant
5^e *kardo*

Rita Compatangelo-Soussignan (1999, p. 97 et sv.) a posé, pour la Campanie, l'Apulie et la Calabre, l'hypothèse de ces « cadastres sans colons » en indiquant de façon juste, sur la base du récit d'Appien, que la reconnaissance préalable est une nécessité pour que l'État puisse réclamer les terres publiques indûment occupées. Ceci dit, comme les excédents repris aux possesseurs sont redistribués, ces divisions ne sont pas sans colons, mais plutôt sans colonies.

Le recours aux techniques de la centuriation était déjà l'avis de Claude Nicolet (1979, rééd 1994 p. 131), lequel pensait que la loi de 133 devait comporter des stipulations en ce sens.

Jean Peyras, à partir de la différence entre la mesure agraire de 500 jugères et les centuries de 200 jugères, a tenté une démonstration inverse. Mais en ne prenant pas en compte l'ensemble du dossier, notamment les bornes qui sont l'argument décisif, il a été conduit à adopter une position étrange, contraire aux évidences. Selon lui, la commission agraire tibérienne aurait pratiqué une *iugeratio* et non une *limitatio*, le recours à une division par des *limites* étant réservé à la commission de Caius Gracchus, dans le cadre des fondations coloniales, à partir de 123 av. J.-C.. Cette idée le conduit alors à une affirmation gratuite (p. 57), selon laquelle la centurie de 200 jugères serait une création de Caius Gracchus, parce qu'on ne connaîtrait pas ce système antérieurement. Le pense-t-il vraiment, toutes régions confondues ? Je rappelle que la centuriation est un fait acquis au moins depuis la colonisation des premières décennies du III^e siècle av. J.-C., voire même un peu plus tôt selon Ferdinando Castagnoli. On ne voit pas pourquoi il faudrait en repousser la genèse jusqu'en 123 !

Un argument n'a pas encore été mobilisé pour la résolution de cette question. Il vient d'Appien (2^e extrait, cité au début de cet article) qui rapporte que lors du travail de la commission agraire, les triumvirs avaient souhaité faire un inventaire de toutes les terres publiques car certaines avaient été vendues et d'autres distribuées aux alliés, c'est-à-dire aux colons italiens du *nomen Latinum*. Il s'agissait de ne pas confondre et de ne pas risquer de toucher à ces terres légalement dévolues. Or on sait que pour vendre des terres publiques, les questeurs les font diviser par une limitation (en carrés de 50 jugères) ; que pour les distribuer, les magistrats déducteurs les font également diviser par une limitation afin de mieux définir les lots (le plus souvent en centuries de 200 jugères). On a donc toutes les raisons de penser que les (ou certaines des) terres publiques concernées par la loi de Tiberius Gracchus étaient déjà divisées. Dès lors, refuser l'existence de la limitation pour la commission de 133 est doublement erroné, d'une part parce que cette commission a fait diviser et border des terres publiques (les bornes le disent) et, d'autre part, parce que certaines de ces terres publiques l'étaient même déjà avant l'intervention de la commission.

Gérard Chouquer, janvier 2015

Bibliographie

Rita COMPATANGELO-SOUSSIGNAN, *Sur les routes d'Hannibal : paysages de Campanie et d'Apulie*, Presses universitaires Franc-Comtoises, Besançon 1999.

Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, 264-27 av. J.-C., I, Les structures de l'Italie romaine*, Presses Universitaires de France, Paris 1979 (rééd. 1994), 464 p.

Claude NICOLET, *Les Gracques, Crise agraire et révolution à Rome*, ed. Gallimard, Paris 1967, rééd. 2014, 334 p.

Jean PEYRAS, « Les *Libri Coloniarum* et l'œuvre gracchienne », dans Antonio Gonzalès et Jean-Yves Guillaumin (ed), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 47-63.